



Exceptions à la « barémisation » des plus-values sur titres

[L'article 10 de la loi de finances pour 2013](#) pose le principe d'un alignement de la fiscalité des revenus du capital sur ceux du travail. À ce titre, le régime d'imposition des plus-values sur valeurs mobilières ou droits sociaux réalisées par les particuliers qui se caractérisait par une taxation forfaitaire au taux de 19 % majoré des prélèvements sociaux est abandonné.

Sauf exceptions, tous les gains et profits réalisés à compter du 1er janvier 2013 sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu et s'ajoutent alors à l'ensemble des autres revenus du contribuable. Il n'est pas prévu de système de quotient semblable à celui qui existe pour les revenus exceptionnels. Toutefois, pour limiter la progressivité de l'impôt sur le revenu, les plus-values réalisées à compter de 2013 peuvent bénéficier d'un abattement pour durée de détention de même que certains entrepreneurs en société de capitaux.

Enfin ce régime ne concerne pas les plus values à long terme (> à deux ans) réalisées par les entrepreneurs individuels

Exceptions à la « barémisation » des plus-values sur titres

Cessions réalisées en 2013 3

Abattements pour durée de détention 3

Les plus values visées 3

Taux d'abattement 3

Calcul de la durée de détention 4

Abattement applicable pour l'IR mais pas pour les prélèvements sociaux 5

Plus-values des entrepreneurs : 19 % en 2012 et à compter du 1er janvier 2013 5

Conditions relatives à la société pour le bénéfice du taux de 19 % 6

Sociétés opérationnelles 6

Sociétés holdings 7

Activités exclues 7

Exercice continu pendant 10 ans avant la cession ou depuis sa création 8

Conditions relatives aux titres cédés pour le bénéfice du taux de 19 % 8

Détention continue des titres au cours des 5 ans précédant la cession 8

Participation continue pendant 2 ans d'au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices 8

Conditions relatives aux fonctions exercées pour le bénéfice du taux de 19 % 9

Exercice continu au cours des 5 années précédant la cession 9

Cessions d'actions résultant de plans d'options et d'actions gratuites 10

Gains nets réalisés sur un PEA 10

Bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise : 10

Non-résidents : maintien d'une imposition forfaitaire mais à un taux augmenté 11
Distributions réalisées par les sociétés de capital-risque 11
Revenu fiscal de référence 11
Prorogation de l'abattement retraite pour les dirigeants de PME partant à la retraite jusqu'au 31 décembre 2017 12
exonération des plus-values sur droits sociaux d'une société soumise à l'IS au titre des cessions dans le groupe familial (CGI art. 150-0 A I, 3°) 13
exonération des plus-values de cessions de titres de jeunes entreprises innovantes (CGI art. 150-0 A III-7) 13
sursis d'imposition de la plus-value en cas d'apport de titres à une société soumise à l'IS 13
report d'imposition de la plus-value sous conditions de emploi 13
Rappel du mécanisme en vigueur en 2011 et 2012 13
Nouvelles conditions de réinvestissement pour les gains réalisés à compter du 1er janvier 2013 13

Cessions réalisées en 2012

La « barémisation » des plus-values de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et assimilés initialement prévue dès le 1er janvier 2012 ayant finalement été reportée au 1er janvier 2013, il est prévu un régime transitoire pour les gains réalisés en 2012.

Tous les gains et plus-values relevant du régime des plus-values mobilières réalisés en 2012 par les personnes physiques domiciliées en France sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 24 % majoré des prélèvements sociaux (CGI art. 200 A-2° ancien ; loi art. 10-IV, A).

Sont visés, les plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux (CGI art. 150-0 A), les profits réalisés en France sur les marchés à terme, sur les marchés d'options négociables et sur les opérations de bons d'options (CGI art. 150 ter à 150 undecies), la plus-value sur titres bénéficiant d'une réduction d'ISF (CGI art. 150 duodecies), les distributions par un fonds de placement immobilier (CGI art. 150-0 F), ainsi que les distributions effectuées par les sociétés de capital-risque au profit d'un actionnaire personne physique fiscalement domicilié en France (CGI art. 163 quinquies C, II-1°).

le contribuable « entrepreneur » peut opter pour un taux forfaitaire minoré de 19 % sous réserve de remplir certaines conditions pour les gains de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux réalisés en 2012,

Exit tax

Les plus-values latentes sur valeurs mobilières et droits sociaux des contribuables qui transfèrent leur domicile fiscal hors de France sont imposées au taux forfaitaire de 24 % pour les transferts intervenus entre le 28 septembre 2012 (date de l'adoption du projet de loi de finances pour 2013 en Conseil des ministres) et le 31 décembre 2012 (loi art. 10-IV, B ; CGI art. 167 bis). Les plus-values latentes qui résultent d'un transfert de domicile fiscal hors de France avant le 28 septembre 2012 demeurent taxées à 19 %.

Cessions réalisées en 2013

Abattements pour durée de détention

Nouvel abattement général pour les gains réalisés à compter du 1er janvier 2013
Plus-values réalisées à compter du 1er janvier 2013

Pour encourager la détention longue des parts ou actions de société et assurer ainsi la stabilité des fonds propres, il est prévu un système d'abattements pour durée de détention visant à diminuer les plus-values mobilières imposables au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2013 (loi art. 10-I-E ; CGI art. 150-0 D, 1, 2e al. nouveau).

Exclusion des gains de cession de l'entrepreneur taxés à 19 % et de l'avantage au titre des options attribuées avant le 20 juin 2007

L'abattement pour durée de détention s'applique à l'ensemble des gains nets de cessions à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés et assimilés réalisés à compter du 1er janvier 2013.

Les plus values visées

- les gains de cessions à titre onéreux d'actions ou de parts sociales, ou de droits démembrés portant sur ces titres (CGI art. 150-0 A) ;
- les compléments de prix (« earn out » ; CGI art. 150-0 A, I-2°) ;
- les distributions des actifs d'une fraction d'un FCPR (CGI art. 150-0 A, II-7° et 8°) ;
- les parts de carried interest (CGI art. 150-0 A, II-8 dernier alinéa) ;
- les distributions réalisées par un fonds de placement immobilier (CGI art. 150-0 F) ou par les sociétés de capital-risque sous certaines conditions (CGI art. 163 quinquies C, II-1°).

Le nouvel article (CGI art. 150-0 D, 1) exclut expressément du bénéfice de l'abattement :

- les gains pour lesquels le contribuable bénéficiant du régime dérogatoire des entrepreneurs (voir § 3-24) a opté pour l'imposition au taux forfaitaire de 19 % ;
- l'avantage constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007 imposable selon le régime des plus-values sur valeurs mobilières (CGI art. 80 bis).

Taux d'abattement

L'abattement calculé sur le gain net de cession est fonction de la durée de détention des titres, allant de 20 % pour les titres détenus depuis plus de 2 ans et moins de 4 ans à la date de la cession, à 30 % pour ceux détenus depuis moins de 4 ans et moins de 6 ans, jusqu'à 40 % maximum pour ceux détenus depuis plus de 6 ans.

Taux en fonction de la durée de détention des titres

Délai de détention des titres ou droits cédés Taux d'abattement

Plus de 2 ans révolus et moins de 4 ans 20 %

Plus de 4 ans révolus et moins de 6 ans 30 %

Plus de 6 ans révolus 40 %

Calcul de la durée de détention

La durée de détention des titres ou droits acquis ou souscrits est calculée :

- en principe, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres ;
- ou à partir de la date à laquelle interviennent certains événements particuliers (voir tableau).

Ainsi, des titres détenus depuis plus de 6 ans peuvent bénéficier dès le 1er janvier 2013 d'un abattement de 40 %.

Situations particulières : point de départ du décompte de la durée de détention

Cessions visées / Point de départ à prendre en compte

Titres ou droits cédés par une personne interposée./ Date de souscription ou d'acquisition des titres ou droits par la personne interposée.

Titres ou droits reçus à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un sursis d'imposition (CGI art. 150-0 B ou 150 UB-II) / Date de souscription ou d'acquisition des titres ou droits remis à l'échange.

Titres ou droits cédés après la clôture d'un plan d'épargne en actions (PEA) ou leur retrait au-delà de la 8e année. Date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages fiscaux (CGI art. 157, 5° bis et 5° ter).

Titres ou droits reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime de report d'imposition (CGI art. 93 quater-I ter, 151 octies-I a ou 151 octies A-I et II) et rendant imposable, totalement ou partiellement, une plus-value professionnelle placée en report d'imposition ou d'un apport réalisé dans ces conditions qui n'a donné lieu à aucune plus ou moins-value./ Date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

Titres ou droits cédés par une fiducie.

a) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir de la date d'acquisition ou de souscription de ces actions, parts, droits ou titres par la fiducie.

b) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant.

Titres ou droits cédés dans les conditions prévues à l'article 238 quater Q du CGI.

a) Si le cédant est le constituant initial de la fiducie :

- lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N du CGI, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant,

- lorsque les actions, parts, droits ou titres n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N du CGI, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie.

b) Si le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir de la date d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les actions, parts, droits ou titres cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autres situations.

Distributions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques mentionnées au 7 et à l'avant-dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A et pour les distributions de plus-values mentionnées au dernier alinéa du même 8, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C du CGI.

Date d'acquisition ou de souscription des titres du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné.

Abattement applicable pour l'IR mais pas pour les prélèvements sociaux

L'abattement est déduit de la plus-value calculée selon les règles de droit commun (CGI art. 150-0 D, 1).

Lorsque la cession porte sur des titres ou droits de même nature acquis ou souscrits à des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition (CGI art. 150-0 D, 1-6° b ;). L'abattement s'applique non seulement aux plus-values mais aussi aux moins-values.

L'abattement ne s'applique que pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux sont calculés sur la totalité du gain net réalisé (c. séc. soc. art. L. 136-6, I-f).

Plus-values des entrepreneurs : 19 % en 2012 et à compter du 1er janvier 2013

Les entrepreneurs peuvent opter, pour les gains réalisés dès 2012 et les années suivantes, pour un taux d'imposition minoré de 19 %

L'appréciation du critère d'« entrepreneur » repose pour l'essentiel sur le respect de certaines conditions de détention et d'activité

Régime dérogatoire des entrepreneurs

Imposition au taux forfaitaire de 19 % sur option dès 2012 et à compter du 1er janvier 2013

Pour tenir compte de la situation particulière des entrepreneurs, un régime dérogatoire au régime général de « barémisation » des plus-values mobilières réalisées à compter du 1er janvier 2013 (voir § 3-1) est instauré (loi art. 10-I-N ; CGI art. 200 A, 2° bis nouveau). Le texte introduit ainsi une différence de traitement entre les possesseurs de titres selon qu'ils sont ou non entrepreneurs.

Les plus-values de cession des titres réalisées par les entrepreneurs depuis le 1er janvier 2012 et au titre des années suivantes (dont 2013) peuvent être, sur option du contribuable, imposées au taux forfaitaire de 19 % sous réserve de remplir certaines conditions qui renvoient, pour partie, à celles applicables aux biens professionnels (CGI art. 885 O quater et art. 885 O bis)

Inconvénients du taux forfaitaire

Abattement pour durée de détention exclu en cas d'option pour le taux de 19 %

Les gains réalisés à compter du 1er janvier 2013 pour lesquels le contribuable a opté pour l'imposition au taux forfaitaire de 19 % sont exclus du bénéfice de l'abattement pour durée de détention (loi art. 10-I-E ; CGI art. 150-0 D, 1).

Le choix pour l'entrepreneur entre les deux régimes d'imposition, barème progressif de l'IR ou taux forfaitaire de 19 %, va dépendre de son taux marginal d'imposition et de la durée de détention de ses titres.

Le

Tableau comparatif des modalités d'imposition des plus-values mobilières des entrepreneurs	
Option pour l'impôt forfaitaire	Régime général
Plus values réalisées en 2012	
Imposition au taux forfaitaire de 19 % + prélèvements sociaux de 15,50 %	Imposition au taux forfaitaire de 24 % + prélèvements sociaux de 15,50 %
Plus values réalisées en 2013	
Imposition au taux forfaitaire	Imposition au barème progressif de l'IR
Prélèvements sociaux au taux de 15,50 %	après déduction des abattements pour durée de détention
CSG non déductible	Prélèvements sociaux au taux de 15,50 %
Pas d'abattement pour durée de détention	CSG déductible à hauteur de 5,1 % sur le revenu global de 2014
Conservation de l'abattement retraite et du report pour réinvestissement	Conservation de l'abattement retraite et du report pour réinvestissement

Condi

ons relatives à la société pour le bénéfice du taux de 19 %

Sociétés opérationnelles

La société dont les titres ou droits sont cédés doit exercer **une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale** (CGI art. 200 A, 2° bis a nouveau).

Les conditions relatives à l'activité de la société sont identiques à celles requises pour les biens professionnels en matière d'ISF (CGI art. 885 O ter ; BOFiP-PAT-ISF-30-30-10-10-20/11/2012)

Sociétés holdings

En ce qui concerne les sociétés holdings, il ressort de l'exposé sommaire du texte écrit par le gouvernement (amendement I-789 du 18 octobre 2012 ;) que la solution retenue en matière d'ISF est transposable pour le bénéfice du régime dérogatoire des entrepreneurs (BOFiP-PAT-ISF-30-30-40-10-§§ 140 à 210-03/12/2012).

Les titres de holdings qui ne font qu'exercer les prérogatives usuelles d'un actionnaire (exercice du droit de vote et prises de décisions lorsque l'importance de la participation le permet, et exercice des droits financiers) sont exclus de l'option pour le taux de 19 %.

En revanche, les titres de holdings qui sont les animatrices effectives de leur groupe, participent activement à la conduite de sa politique et au contrôle des filiales et rendent, le cas échéant et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers (holdings animatrices) peuvent bénéficier du taux réduit de 19 %, sous réserve que les conditions tenant à la détention des titres, au minimum de participation, et aux fonctions exercées soient également respectées.

Activités exclues

Les parts ou actions de sociétés exerçant les activités ci-dessous sont expressément exclues (CGI art. 200 A, 2° bis a) :

- les activités procurant des **revenus garantis** en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production (activités de production d'électricité d'origine éolienne ou photovoltaïque) (CGI art. 199 terdecies-0 A, I-2, d ; BOFiP-IR-RICI-90-10-20-10- § 70-12/09/2012) ;
- les activités financières (activités bancaires et d'assurances exercées, en principe, par des établissements de crédit et des entreprises d'assurances de toute nature, activités d'intermédiation financière telles que la gestion de portefeuille pour soi ou pour autrui, affacturage, services auxiliaires financiers et d'assurance, activités de change) (CGI art. 199 terdecies-0 A, I-2, d ; BOFiP-IR-RICI-90-10-20-10- § 80-12/09/2012) ;
- les activités de gestion de leur propre patrimoine mobilier (sociétés de gestion de portefeuilles) ou immobilier (sociétés immobilières ayant pour objet la gestion de leurs immeubles nus) (CGI art. 885 O quater) ;
- et les activités immobilières (CGI art. 35-I, 1° à 5°), **ce qui exclut notamment les parts de sociétés immobilières qui donnent des immeubles en location à une entreprise.**

Par activités immobilières, il convient d'entendre les activités relevant de la section L de la codification NAF, à savoir : les marchands de biens, les lotisseurs, les services immobiliers portant sur les transactions, les locations et exploitations de biens immobiliers, les activités d'intermédiaires se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat, la souscription, la vente d'immeubles, d'actions

ou de parts de sociétés immobilières, les agences immobilières, les administrateurs de biens, les activités de syndics de copropriété, les activités de recouvrement des loyers (BOFiP-IR-RICI-90-10-20-10- § 90-12/09/2012).

Exercice continu pendant 10 ans avant la cession ou depuis sa création

La condition relative à l'exercice d'une activité opérationnelle par la société dont les titres sont cédés s'apprécie de manière continue pendant les 10 années précédant la cession. Pour tenir compte des PME innovantes qui peuvent avoir moins de 10 ans d'existence, il est prévu que, si la société est créée depuis moins de 10 ans, cette condition doit s'apprécier depuis sa création (CGI art. 200 A, 2° bis a).

Conditions relatives aux titres cédés pour le bénéfice du taux de 19 %

Détention continue des titres au cours des 5 ans précédant la cession

Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et soeurs, doivent avoir été détenus de manière continue au cours des 5 années précédant la cession (CGI art. 200 A, 2° bis b nouveau). La durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres ou droits (CGI art. 150-0 D, 1).

Participation continue pendant 2 ans d'au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices

Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et soeurs, doivent avoir représenté, de manière continue pendant au moins 2 ans au cours des 10 années précédant la cession des titres ou droits, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés (CGI art. 200 A, 2° bis, c nouveau).

Le seuil de 10 % est apprécié en tenant compte :

- des titres détenus directement par le redevable et par les personnes de son groupe familial ;

Pour l'appréciation du groupe familial au titre des biens professionnels, l'administration a assimilé au conjoint le partenaire ayant conclu un Pacs et le concubin notoire (BOFiP-PAT-ISF-30-30-30-20-§ 10-12/09/2012).

- et des titres détenus par le redevable dans une société possédant une participation dans la société opérationnelle dont les titres sont cédés et pris en compte à proportion de cette participation.

La détention d'une participation minimale de 10 % s'entend de la détention de 10 % des droits de vote appréciée par rapport à la masse des droits de vote dans les assemblées ou de celle de 10 % dans les droits aux bénéfices attachés aux titres émis par la société en contrepartie de son capital social.

Ce seuil de 10 % sert à distinguer l'investisseur actif de l'investisseur passif pour le bénéfice du régime dérogatoire.

Participation d'au moins 2 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices au jour de la cession

Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et soeurs, doivent représenter au moins 2 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés à la date de la cession (CGI art. 200 A, 2° bis, d).

Conditions relatives aux fonctions exercées pour le bénéfice du taux de 19 %

Le contribuable doit avoir exercé l'une des fonctions de direction prévues à l'article 885 O bis, 1° du CGI ou une activité salariée au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés (CGI art. 200 A, 2° bis, e nouveau).

La liste des fonctions de direction visées à l'article 885 O bis, 1° est limitative

- gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée SARL ou en commandite par actions ;
- associé en nom d'une société de personnes ;
- président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

L'exercice effectif de la fonction doit procurer plus de 50 % des revenus

La fonction de direction ou l'activité salariée exercée de manière effective au sein de la société dont les titres sont cédés doit donner lieu à une rémunération normale qui doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels le cédant est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés de certaines sociétés (CGI art. 200 A, 2° bis, d et 885 O bis, 1

Exercice continu au cours des 5 années précédant la cession

La fonction de direction ou l'activité salariée exercée dans les conditions ci-dessus doit l'avoir été de manière continue au cours des 5 années précédant la cession.

Au regard des nombreuses conditions requises pour le bénéfice du régime dérogatoire des entrepreneurs, il semble que le texte ne soit, au final, pas aussi avantageux qu'il y paraît. Il ressort des

débats devant l'Assemblée nationale le 13 décembre 2012 que ce texte pourrait encore être remanié en loi de finances pour 2014 afin de tenir compte des observations recueillies à l'occasion des assises de l'entreprise qui devraient se tenir courant 2013.

Cessions d'actions résultant de plans d'options et d'actions gratuites

Les plus-values de cession des actions résultant de plans d'options et d'actions gratuites suivent le régime des plus-values sur valeurs mobilières, et sont donc soumises soit au taux forfaitaire de 24 % pour les cessions réalisées en 2012 soit au barème progressif de l'impôt sur le revenu pour les cessions réalisées à compter du 1er janvier 2013

L'avantage résultant de l'attribution, à des conditions préférentielles, d'actions dans le cadre de plans de stocks-options (CGI art. 80 bis) ou d'attributions d'actions gratuites (CGI art. 80 quaterdecies), sans relever du régime d'imposition des plus-values mobilières des particuliers, est, sauf option pour le régime des traitements et salaires, imposé à un taux proportionnel (voir tableau ci-après).

Gains nets réalisés sur un PEA

En cas de retrait ou rachat entre la 2e et la 5e année de fonctionnement : 19 % en 2012 et à compter du 1er janvier 2013

En cas de retrait de titres ou de liquidités, ou de rachat après la 2e année du PEA et avant l'expiration de la 5e année, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est imposé selon le régime des plus-values sur valeurs mobilières (CGI art. 150-0 A, II-2°).

Cependant, pour les rachats et retraits intervenus sur le plan dès 2012 et les années suivantes, le gain net reste imposé au taux forfaitaire de (loi art. 10-I, N 4° ; CGI art. 200 A, 5) :

- 19 % si le retrait ou le rachat intervient après la 2e année du PEA et avant l'expiration de la 5e ;
- 22,5 % si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la 2e année.

Bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise :

19 % ou 30 % en 2012 et à compter du 1er janvier 2013

Sous réserve de certaines particularités, les gains nets réalisés lors de la cession à titre onéreux des titres souscrits en exercice de BCE (bons de souscription de parts de créateur d'entreprise) relèvent du régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux (CGI art. 163 bis G)

Cependant, pour les gains réalisés en 2012 et les années suivantes, l'impôt sur le revenu auquel sont soumis les gains de titres souscrits en exercice de BCE reste dû au taux forfaitaire de 19 % (loi art. 10, I-J ; CGI art. 163 bis G-I).

Toutefois, lorsque le bénéficiaire cède les titres souscrits en exercice des bons alors qu'il exerce son activité dans la société émettrice depuis moins de 3 ans au moment de la cession, le gain correspondant est taxable au taux de 30 % (CGI art. 163 bis G-I) majoré des prélèvements sociaux.

Non-résidents : maintien d'une imposition forfaitaire mais à un taux augmenté

Gains de cession de participations substantielles

Sous réserve des dispositions contraires des conventions fiscales internationales, les non-résidents qui ont détenu, à un moment quelconque, au cours des 5 années précédant la cession, directement ou indirectement, avec leur groupe familial, plus de 25 % des droits aux bénéfices sociaux d'une société soumise à l'IS et ayant son siège social en France sont imposables en France lors de la cession à titre onéreux de ces droits sociaux (CGI art. 164 B-f et 244 bis B ;).

Les gains nets réalisés en 2012 sont soumis à un prélèvement au taux de 19 %. Pour les gains réalisés à compter du 1er janvier 2013, le prélèvement est porté à 45 % (loi art. 15-I, 0 ; CGI art. 244 bis B modifié). Le prélèvement est, en principe, libératoire de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, afin de tenir compte de l'imposition des plus-values de cession de titres au barème progressif de l'impôt sur le revenu pour les gains réalisés à compter du 1er janvier 2013 par les résidents français, les non-résidents soumis au prélèvement au taux de 45 % peuvent demander un dégrèvement ou une restitution partielle du prélèvement de 45 % lorsqu'il s'avère supérieur au montant de l'impôt calculé selon le barème progressif (CGI art. 197 A et 244 bis B modifié).

Par dérogation au prélèvement de 45 %, les gains de cessions réalisés à compter de 2013 par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un État ou territoire non coopératif (CGI art. 238-0 A) sont imposés au taux forfaitaire de 75 % (50 % en 2012), quel que soit le pourcentage de leurs droits dans les bénéfices de la société (loi art. 9-I, T ; CGI art. 244 bis B).

Distributions réalisées par les sociétés de capital-risque

Les distributions réalisées par les sociétés de capital-risque à des personnes physiques non résidentes prélevées sur des plus-values nettes de cession de titres sont soumises à une retenue à la source dont le taux est maintenu à 19 % pour 2012. Pour les gains réalisés à compter du 1er janvier 2013, la retenue à la source est portée à 45 % (loi art. 10-I-K ; CGI art. 163 quinquies C, II-1° modifié). Dès 2013, les personnes concernées peuvent obtenir le remboursement de l'excédent du prélèvement de 45 % lorsqu'il s'avère supérieur au montant de l'impôt calculé selon le barème progressif (CGI art. 197 A).

Lorsqu'elles sont payées dans un État ou territoire non coopératif (CGI art. 238-0 A), les distributions sont soumises à une retenue à la source au taux de 75 % à compter de 2013 (55 % en 2012) (loi art. 9-I-U ; CGI art. 119 bis, 2).

Revenu fiscal de référence

Le revenu fiscal de référence en 2013 est majoré du montant des abattements pour durée de détention (CGI art. 1417, IV-1° a bis ; voir § 3-8 et 3-23).

Exemple

Un contribuable cède le 17 septembre 2013 des actions acquises le 25 août 2005. Gain net de cession : 15 000 €.

Durée de détention : 8 ans révolus (du 25.08.2005 au 17.09.2013).

Abattement : 40 % (6 000 €).

Gain net imposable au barème progressif de l'IR après application de l'abattement : 15 000 € — 6 000 € = 9 000 €.

Les prélèvements sociaux sont calculés sur 15 000 € (plus-value avant abattement), soit 2 325 € (dont CSG déductible : 765 €).

Prorogation de l'abattement retraite pour les dirigeants de PME partant à la retraite jusqu'au 31 décembre 2017

L'abattement pour durée de détention applicable aux plus-values réalisées sous certaines conditions par les dirigeants de PME partant à la retraite qui devait prendre fin au 31 décembre 2013 (cessions réalisées du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2013) est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 (loi art. 10-III ; CGI art. 150-0 D ter ; voir RF Web 2011-2, §§ 349 à 382).

Du fait de cette prorogation, la référence aux titres « acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2006 » est supprimée (CGI art. 150-0 D ter, I modifié). Quelle que soit la date de souscription ou d'acquisition des titres cédés, l'abattement retraite est susceptible de s'appliquer, sous réserve de respecter le délai de détention.

Cet abattement égal à un tiers pour chaque année de détention au-delà de 6 ans peut conduire à une exonération totale après plus de 8 ans révolus. Compte tenu de la date d'expiration du dispositif fixée au 31 décembre 2017, les titres acquis ou souscrits jusqu'au 31 décembre 2009 peuvent bénéficier d'une exonération totale.

Pour déterminer l'abattement retraite, la durée de détention est décomptée à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits cédés, et non à compter de leur date d'acquisition ou de souscription comme dans le cadre de l'abattement général (voir § 3-20).

Abattements pris en compte dans le revenu fiscal de référence

3-23 Le revenu fiscal de référence qui sert de base de calcul à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 à 4 % (CGI art. 223 sexies) doit être majoré du montant (CGI art. 1417, IV-1° a bis modifié) :

- de l'abattement pour durée de détention (voir § 3-17) sur les gains réalisés à compter du 1er janvier 2013 (loi art. 10-I-P, 1 et 10-V) ;

- de l'abattement prévu pour les dirigeants de PME partant à la retraite (voir § 3-22) sur les gains réalisés à compter du 1er janvier 2012 (loi art. 10-I-P, 2 et 10-V).

Ainsi, la plus-value de cession à titre onéreux réalisée par le dirigeant de PME exonérée d'impôt sur le revenu si les conditions en sont réunies (CGI art. 150-0 D ter) peut être soumise à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus lorsque la cession est intervenue en 2012, alors qu'en 2011, l'abattement retraite n'était pas pris en compte dans le revenu fiscal de référence (BOFiP-IR-CHR-§§ 50 et 280-27/11/2012).

On notera que les dispositifs de faveur suivants ne sont pas remis en cause :

exonération des plus-values sur droits sociaux d'une société soumise à l'IS au titre des cessions dans le groupe familial (CGI art. 150-0 A I, 3°)

exonération des plus-values de cessions de titres de jeunes entreprises innovantes (CGI art. 150-0 A III-7)

sursis d'imposition de la plus-value en cas d'apport de titres à une société soumise à l'IS

ATTENTION nouveau régime

(CGI art. 150-0 B ;). Le sursis est cependant écarté au profit d'un report automatique en cas d'apport à une société contrôlée par l'apporteur, qui prend fin lorsque les titres apportés sont cédés sans réinvestissement du produit) ;

report d'imposition de la plus-value sous conditions de emploi

(CGI art. 150-0 D bis ;

Aménagement du report d'imposition sous condition de emploi

Rappel du mécanisme en vigueur en 2011 et 2012

Les personnes physiques qui cèdent, depuis le 1er janvier 2011, des actions ou des parts sociales peuvent demander un report d'imposition de la plus-value après 8 années de détention des titres, sous condition de réinvestissement des fonds (CGI art. 150-0 D bis). Ce report ne concerne que l'impôt sur le revenu (impôt au taux de 19 % en 2011 et 24 % en 2012) et non les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine dus au titre de l'année de réalisation de la plus-value.

Pour bénéficier du report d'imposition de la plus-value, 80 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux doivent être investis, dans un délai de 36 mois, dans la souscription, en numéraire, au capital initial ou dans l'augmentation de capital en numéraire d'une société (CGI art. 150-0 D bis, II, 3° a). Sous réserve de conserver les titres souscrits en réinvestissement pendant au moins 5 ans, la plus-value en report est définitivement exonérée à l'issue de ce délai.

Nouvelles conditions de réinvestissement pour les gains réalisés à compter du 1er janvier 2013

Vingt-quatre mois pour réinvestir 50 % du montant net de la plus-value

Pour les cessions réalisées à compter du 1er janvier 2013, le montant de la plus-value net des prélèvements sociaux à réinvestir dans la souscription en numéraire au capital initial ou dans l'acquisition de capital en numéraire de société est ramené à 50 %, au lieu de 80 % pour le bénéfice du report d'imposition (loi art. 10-I-F ; CGI art. 150-0 D bis modifié).

L'investissement peut porter dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés ou dans la souscription d'un ou de plusieurs fonds communs de placement à risques ou de sociétés de capital-risque sous certaines conditions (CGI art. 150-0 D bis-II-3°).

En outre, le produit de la cession doit être réinvesti dans un délai plus court, ramené à 24 mois au lieu de 36 mois.

Exonération proportionnelle à la seule plus-value réinvestie

Alors que le réinvestissement de 80 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux était suffisant pour bénéficier du report d'imposition de la totalité de la plus-value et de son exonération définitive après 5 ans de détention des titres souscrits en réinvestissement (voir § 3-36), pour les gains nets et profits réalisés à compter du 1er janvier 2013, seule la part effectivement réinvestie est exonérée d'impôt (CGI art. 150-0 D, II bis nouveau).

Le montant de la plus-value net des prélèvements sociaux (soit la plus-value brute après déduction des prélèvements sociaux de 15,50 %) qui n'a pas fait l'objet d'un réinvestissement dans les 24 mois demeure imposable. L'impôt exigible dans ces conditions doit être assorti de l'intérêt de retard décompté à partir de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté. La part de plus-value nette des prélèvements sociaux qui demeure imposable à l'impôt sur le revenu, doit, à notre avis, être diminuée de l'abattement pour durée de détention (CGI art. 150-0 D, 1 ; voir § 3-17 à 3-21).

Exemple

Un particulier réalise, le 31 janvier 2012, une plus-value de 100 000 € et demande à bénéficier du report sous condition de réinvestissement. La même opération est réalisée le 1er février 2013. Dans notre hypothèse, le contribuable bénéficie du régime dérogatoire des entrepreneurs au taux de 19 % (voir § 3-24).

Réinvestissement en 2012
Réinvestissement en 2013

Prélèvements sociaux

Au titre de l'année de réalisation de la plus-value, le contribuable supporte les prélèvements sociaux au taux de 15,50 % : 15 500 €

Montant minimal à réinvestir

80 % dans un délai de 3 ans
50 % dans un délai de 2 ans

67 600 € [80 % X (100 000 — 15 500)] avant le 31 janvier 2015
42 250 € [50 % X (100 000 — 15 500)] avant le 1er février 2015

Conservation des titres acquis en réinvestissement pendant 5 ans

Totalité de la plus-value exonérée d'impôt sur le revenu
Montant réinvesti exonéré d'impôt (42 250 €)

Montant de la plus-value net des prélèvements sociaux imposable à l'impôt sur le revenu : [50 % X (100 000 - 15 500)] : 42 250 € X 19 % = 8 028 €